

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
et des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral de dérogation
Dépôt de bus d'Amiens Métropole
Commune de Rivery

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la communauté d'agglomération d'AMIENS MÉTROPOLE pour la réalisation d'un dépôt et atelier de maintenance de bus sur la commune de RIVERY comportant une demande de dérogation à certaines dispositions constructives de l'arrêté ministériel précité, déposé le 16 décembre 2016, complété le 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 26 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'activité de dépôt et l'atelier de maintenance de bus d'AMIENS MÉTROPOLE relèvent de la rubrique 2930-1b de la nomenclature et du régime de la déclaration ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme a formulé un avis favorable sur la demande de dérogation ;

Considérant que les mesures compensatoires permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation selon les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté d'agglomération d'AMIENS MÉTROPOLE, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville - BP 2720 – AMIENS Cedex 1 (80 027), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt et atelier de maintenance des bus, sis rue Paul-Émile Victor à RIVERY (80 136).

Article 2

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-après :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de gazole distribué par an : 5000 m ³	DC
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieur à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Atelier de maintenance des bus d'une surface totale de 3200 m ²	DC

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont applicables, sauf en ce qui concerne les points 2.4 et 4.2 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

4.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs (hors murs extérieurs en périphérie de l'atelier) et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; Le mur de séparation entre l'atelier et le bâtiment administratif est coupe-feu de degré 2 heures ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (et M1 pour la charpente en lamellé collé) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte (hors portes extérieures sectionnelles) donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture et hors charpente en lamellé collé de classe M1).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des écrans de cantonnement sont mis en place pour éviter la propagation des fumées sur la mezzanine et dans les escaliers permettant l'évacuation du personnel.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés d'une détection incendie avec report d'alarme vers une centrale.

L'exploitant met en place des plans d'évacuations du personnel en moins de 15 minutes.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rivery par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Rivery.

16 NOV. 2017

Fait à Amiens, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY